

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 110/2025

Objet : Signature du devis de la Société Dalloz pour l'abonnement au système « GenIA-L Conversationnel » et signature de l'offre de réabonnement à la base « Dalloz Collectivités intégrale – l'appel expert »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3-3° ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant l'offre de réabonnement formulée par Dalloz pour l'accès à la base « Dalloz Collectivités Intégrale – appel expert » ;

Considérant la proposition de la Société Dalloz pour l'abonnement au système « GenIA-L Conversationnel » ;

Considérant la mise en concurrence effectuée.

DECIDE

Article 1 : De signer le devis de la Société Dalloz pour l'abonnement au système « GenIA-L Conversationnel », pour un montant global et forfaitaire annuel de 2 224,80€ TTC ainsi que l'offre de réabonnement à la base « Dalloz Collectivités intégrale – l'appel expert », pour un montant global et forfaitaire annuel de 6 292,25€ TTC

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 23 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

